

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)

LIEU-DIT SIMIAN
144 chemin de la Plaine
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2026-0145
Code AIOT : 0006400232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA) implanté LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale - Conformité aux risques liés aux atmosphères explosives

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)
- LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement .

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs événements accidentels récents ont fait apparaître une problématique associée au risque d'explosion lié à la présence d'une atmosphère explosible (ATEX). Dans ce contexte, une action régionale a été déclinée en région PACA afin de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

DPCA a fait l'objet d'une inspection dans le cadre de cette action régionale.

Il a été constaté que l'exploitant a fait réaliser une vérification de l'adéquation de l'ensemble des équipements (équipements électriques, matériels d'instrumentation et matériel mécanique) situés en atmosphères explosibles gaz de son dépôt, et qu'un plan d'action est en cours afin de lever l'ensemble des non-conformités identifiées.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à tracer précisément les actions mises en œuvre et leurs dates de réalisation dans le cadre de ce plan d'action et des vérifications annuelles électriques (Q18).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a fourni son Document Relatif à la Protection contre les Explosions DRPCE 3982-DPCA-1001-001-Rev5 dans sa dernière version du 10/09/2025 qui a été approuvé par le département Risque industriel de TotalEnergies Marketing France (TMF) ainsi que par le chef du dépôt de DPCA. Ce document est révisé annuellement. Le dépôt est découpé en plusieurs zones, qui font chacune l'objet d'une évaluation des risques selon les activités, produits, équipements, ventilation, conditions opératoires.... L'acceptabilité du risque est donnée sur la base d'une matrice gravité/probabilité. Les zones détaillées sur des tableurs sont les suivantes : ○ Cuvette 100 : document référence 3982-DPCA-1002-101. Le risque est jugé acceptable sur l'ensemble de cette zone. Le fichier présente quelques coquilles qui ne permettent pas de cibler 2 équipements (nom et date à la place de l'équipement). ○ Cuvette 200 : document référence 3982-DPCA-1002-102, ○ Poste de chargement camions (PCC) : document référence 3982-DPCA-1002-103, ○ Zone additifs : document de référence 3982-DPCA-1002-104, ○ Zone Ethanol : document référence 3982-DPCA-1002-105, ○ Unité de Récupération des Vapeurs (URV) : document référence 3982-DPCA-1002-106,

- Installations Diverses : document référence 3982-DPCA-1002-107,
- Pomperie produits : document référence 3982-DPCA-1002-108.

De plus, un document d'analyse de conformité du matériel installé en fonction du risque ATEX est annexé au DRPCE et a été transmis à l'inspection.

Les risques électrostatiques sont intégrés dans les potentielles sources d'inflammation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de classement des zones ATEX du dépôt : référence 3982-DPCA-1003-001. Ce plan global indique les zones ATEX 0, 1 et 2 du dépôt.

Des zonages ATEX plus précis comportant à titre d'exemple les distances associées autour des vannes (0,5 mètres), évents (3 à 1,5 mètres)... sont détaillées sur les tableurs des 8 zones définies (voir le point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser annuellement une vérification des installations électriques (Q18) et une

analyse thermographique en infrarouge des équipements (Q19) du dépôt par la société APAVE. Cette vérification est réalisée en binôme avec la société en charge du suivi et des réparations électriques du site, ACERELEC, afin de bien identifier les non-conformités et les actions attendues. Le dernier rapport de vérification électrique Q18 est daté du 27/03/2025. 21 observations sont relevées dont 17 nouvelles observations. La société en charge du suivi et des réparations électriques du site, ACERELEC, inscrit les actions réalisées sur le rapport de contrôle APAVE. Certaines observations sont notées « fait » ou « sans objet ». Il est attendu que toutes les interventions (ou indications) de la société intervenante soient plus précises sur les actions, justifications et les dates de réalisation. 4 observations concernant le transformateur n'ont pas été levées. Celles-ci sont programmées lors de la coupure du transformateur prévu lors du prochain contrôle de début avril 2026. Le prochain contrôle est prévu les 3, 8 et 10 avril 2026. Le dernier rapport d'analyse thermographique en infrarouge des équipements (Q19) est daté du 27/05/2025. Les 2 anomalies constatées ont été levées le 03/06/2025 par ACERELEC qui a détaillé les actions et la date de réalisation sur le rapport de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à mettre en conformité l'ensemble des observations relevées lors des contrôles électriques et à tracer les actions réalisées et leurs dates de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : A l'entrée du dépôt il est indiqué sur un grand panneau d'affichage fixé sur le portail les éléments suivants par pictogramme : - interdiction d'apporter du feu

- interdiction de vapoter
- interdiction d'utiliser un téléphone portable
- interdiction d'avoir une montre connectée

De plus, les intervenants extérieurs et chauffeurs ont une formation sécurité abordant ces interdictions avant l'entrée sur le dépôt.

Le risque ATEX est intégré dans les procédures d'exploitation du dépôt en particulier dans l'analyse des risques pour la délivrance des permis feu.

L'ensemble du personnel (encadrant, opérateurs, responsable travaux) doit suivre une formation TMF nommée « sécurité chantier et ATEX pour dépôt » intégrant le risque ATEX déclinant la réglementation ATEX avec le DRPCE, l'analyse des risques et le plan de zonage, l'intervention sur les équipements ATEX, la mise en conformité du matériel et le retour d'expérience.

Cette formation doit être faite sous 6 mois suivant la prise de poste et un recyclage est réalisé tous les 4 ans. Le plan de formation des opérateurs est présenté et plusieurs agents sont inscrits à la formation de recyclage en 2026.

Chaque opérateur est doté d'une balise portative 4 gaz.

Le plan ATEX du dépôt a été imprimé et a permis de vérifier les zones identifiées sur le terrain.

L'entrée de la zone ATEX de la zone de chargements des camions (dites PCC) est marqué au sol par un zebra noir et jaune et le logo ATEX. Les poteaux des postes de chargements sont équipés de panneaux triangulaires ATEX. Une affiche rappelant les obligations et interdictions dans cette zone PCC dont le risque ATEX est présente au niveau du poste de chargement.

Des panneaux étaient manquants (additifs côté sud - éthanol) ou vieillissants sur la zone décanteurs et cuvette 200. De nouveaux panneaux ont été installés immédiatement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à maintenir en état les panneaux ATEX sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Ce point de contrôle n'est pas applicable car toutes les zones sont en ventilation naturelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Le groupe TMF a lancé sur l'ensemble de ces dépôts métropolitains une démarche de vérification de l'adéquation de ces équipements en zone ATEX en 2025. Une démarche similaire avait déjà été réalisée dans les années 2005-2007. Ainsi, le bureau d'étude SOCOTEC a effectué une vérification de l'adéquation de l'ensemble des équipements (équipements électriques, matériels d'instrumentation et matériel mécanique) situés en atmosphères explosibles gaz. Cela représente 1080 équipements recensés et analysés. Le rapport de contrôle : XP40625153 a été rendu le 21/04/2025 fait état de 180 non-conformités qui sont de 2 types : - Non-conformité de mise en œuvre ou de maintien en l'état : il est jugé de la mise en œuvre selon les règles définies par le constructeur et / ou par le contexte normatif (normes de la série NF EN 60079). - Non-conformité selon les décrets 2002-1553 et 1554 qui définissent l'adéquation qui doit exister entre le zonage ATEX et la catégorie des matériels (relatif au marquage : catégorie, subdivision gaz, classe de température, mise en œuvre spécifique type sécurité intrinsèque). Pour chaque dysfonctionnement ou chaque groupe de dysfonctionnement, le bureau d'étude présente un ensemble de mesures correctives d'ordre technique ou organisationnel pour remédier aux anomalies constatées. L'exploitant a présenté son plan d'action pour lever les non-conformités identifiées. Les non-conformités d'ordre physique de la zone PCC (présentant des zones ATEX 0, 1 et 2) ont été priorisées. La société sous-traitante d'électricité ACERELEC est en charge de la levée de ces non-conformités. Le suivi réalisé avec les actions correctives mises en œuvre de la zone PCC a été présenté (localisation des points avec des photos : avant/après intervention). L'exploitant indique poursuivre son plan d'action sur les non-conformités physiques des autres zones du dépôt puis sur les désordres de marquage. Des recherches sont en cours sur les fiches techniques des équipements dont les marquages se sont effacés avec le temps. Le recensement des équipements antérieurs à 2003 ainsi que les justifications de leur conformité seront réalisées dans cette phase. Lors de la visite terrain, plusieurs équipements ont été contrôlés : <u>1 - arrêt d'urgence du PCC n°6 :</u> L'inventaire SOCOTEC indiquait un problème serrage du presse étoupe. La réparation a été réalisée par la société ACERELEC. L'arrêt d'urgence présente un bon état et l'étiquette comporte les indications minimales :

- la marque déposée et l'adresse du fabricant : DTS ; - Le marquage CE ; - Le type de produit / série avec l'année de fabrication : 17/0310871; - Le marquage spécifique de protection contre les explosions suivi par le symbole du groupe d'appareils et de la catégorie - Marquage ATEX avec les informations spécifiques gaz mode de protection, température... : II 2 G et Ex d IIC T6 a T4 . Ces données sont cohérentes avec le classement de la zone. - l'organisme notifié et son numéro de certificat : LCIE 0081 <u>2 -pompe de relevage éthanol dans la zone additifs :</u> L'inventaire SOCOTEC indiquait un câble d'alimentation détérioré.La réparation a été réalisée par la société ACERELEC. La partie de la pompe visible présente un bon état et la plaque comporte les indications minimales : - la marque déposée et l'adresse du fabricant : KSB ; - Le marquage CE ; - Le type de produit et le numéro de série avec l'année de fabrication - Le marquage ATEX avec les informations spécifiques gaz mode de protection, température... : II 2 G et Ex d IIB T4 IP68. Ces données sont cohérentes avec le classement de la zone. - l'organisme notifié et son numéro de certificat : LCIE 0081 <u>3 - sonde de température sur le toit du bac G :</u> La partie visible présente un bon état et la plaque comporte les indications minimales : - la marque déposée et l'adresse du fabricant : Honeywell Enraf ; - Le marquage CE ; - Le type de produit et le numéro de série/ série avec l'année de fabrication ; - Le marquage ATEX avec les informations spécifiques gaz mode de protection, température... : II 1/2 G et EEx ia IIB T4 IP65. Ces données sont cohérentes avec le classement de la zone. - l'organisme notifié et son numéro de certificat : KEMA 01ATEX1212X L'inspection n'est pas allée plus loin dans le contrôle des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la mise à jour de son plan d'action de mise en conformité des équipements électriques, matériels d'instrumentation et matériel mécanique situés en atmosphères explosibles gaz. Les actions mises en œuvre et leurs dates de réalisation doivent faire l'objet d'une traçabilité précise.
Type de suites proposées : Sans suite